

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/071

DÉLIBÉRATION N° 14/032 DU 6 MAI 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC (SDPSP) AUX MEMBRES DU RÉSEAU SECONDAIRE DES PENSIONS PUBLIQUES EN VUE DU CALCUL ET DE LA GESTION DES PENSIONS DES PERSONNES DONT ILS ONT LA CHARGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du SdPSP du 21 février 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 avril 2014;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP), créé le 1^{er} janvier 2006 par la loi du 12 janvier 2006 portant création du Service des Pensions du Secteur public, est chargé de l’octroi, du calcul et de la gestion de la plupart des pensions de retraite et de survie du secteur public. Il est également l’institution de gestion du réseau secondaire des pensions publiques, constitué d’organismes coopérants chargés du paiement de pensions à certains travailleurs du secteur public. Les membres de ce réseau sont actuellement Ethias et la Société des Chemins de fer belge (SNCB).
2. Ethias est chargé de la gestion des pensions des membres du personnel nommé à titre définitifs, ou de leurs ayants droit, des administrations provinciales ou locales

avec lesquelles il a conclu une convention, en application de l'article 3, 7°, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale. Il est donc considéré comme institution coopérante de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1, 2°, b), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale pour la réalisation de cette tâche.

3. Les pensions des membres du personnel de la SNCB sont tombées, en application de l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la SNCB Holding par l'Etat belge, dans le domaine de pensions du secteur public. A ce titre, la SNCB est chargée de la gestion et du calcul des pensions des membres de son personnel et fait donc partie du réseau secondaire des pensions publiques.
4. Dans le cadre de leur mission de gestion de pensions, Ethias et la SNCB sont amenés à examiner le droit à la pension et à calculer le montant des pensions des travailleurs dont ils ont la charge. A cette fin, ils auraient besoin de se voir communiquer certaines données sociales à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale.
5. Le SdPSP, en tant qu'institution de gestion du réseau secondaire des pensions publiques, transmettrait les données suivantes aux membres de son réseau secondaire : des données d'identification et des données de carrière issues de la banque de données CAPELO.

Données d'identification

6. Le SdPSP, qui a hérité des compétences relatives aux pensions du Service public fédéral des Finances, a également hérité de son autorisation d'utiliser et de consulter le Registre national¹. Les données d'identification du Registre national et des registres Banque carrefour auxquelles Ethias et la SNCB souhaitent avoir accès sont les suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, sexe, résidence principale, lieu et date de décès, état civil et composition de ménage.
7. Ethias souhaite avoir accès à ces informations afin de prendre connaissance des coordonnées exactes et de l'état civil des pensionnés dont ils ont la charge, ainsi que des personnes faisant partie, ou ayant fait partie de leur ménage. En effet, la composition du ménage, l'état civil, ainsi que l'âge des enfants sont nécessaire au

¹ Voir l'arrêté royal du 27 septembre 1984 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère des Finances au Registre national des personnes physiques.

calcul et à la gestion des pensions, dans la mesure où ils ont une influence sur le montant ou la méthode de calcul de celles-ci².

8. La SNCB souhaite également avoir accès à ces informations dans la mesure où ces données entrent en ligne de compte dans l'identification univoque des personnes concernées et dans le calcul du montant de la pension auquel elles peuvent prétendre.
9. Ethias et la SNCB n'ont, à l'heure actuelle, pas encore d'autorisation d'accéder aux données du Registre national dans le cadre du calcul et de la gestion des pensions dont ils ont la charge. Un dossier a cependant été introduit dans ce sens auprès du Comité sectoriel du Registre national.

Données de carrière

10. Les données de carrière sont reprises dans la banque de données CAPELO, acronyme pour 'Carrière Publique Électronique – Elektronische Loopbaan Overheid', que le SdPSP, par la délibération n° 10/059 du 6 juillet 2010, a été autorisé à consulter. En effet, en tant qu'organisme de pension, le SdPSP est tenu de communiquer aux futurs pensionnés une estimation de leurs droits de pension personnel constitués, ainsi qu'un aperçu de leur carrière. Ainsi, la banque de données CAPELO a pour but de rassembler différentes données utiles à la création d'un dossier de pension électronique.
11. La banque de données CAPELO, à laquelle Ethias et la SNCB souhaitent avoir accès, rassemble les données suivantes : les données de carrière reprenant les déclarations trimestrielles électroniques de sécurité sociale des employeurs du secteur public (DmfA), les données relatives aux bénéficiaires d'une allocation d'interruption de carrière, les données historiques reprenant les données de carrière du passé et les données relatives aux diplômes. Cette banque de données permet de prendre en compte des différents paramètres de carrière ayant une influence sur le calcul de la pension.
12. Les données DmfA reprennent les blocs de données suivants :

Le bloc "*déclaration de l'employeur*" : ces données sont nécessaires à l'identification de la période déclarée et de l'employeur.

² Voir entre autres à ce propos : l'article 121, 10° de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'article 119 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics, l'article 3 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, l'article 8 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social et les articles 2 et 2/6 de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

Le bloc “*personne physique*” : ces données sont nécessaires à l’identification du travailleur.

Le bloc “*ligne travailleur*” : ces données sont nécessaires afin de vérifier si l’employeur tombe ou non sous le champ d’application du régime des pensions du secteur public et afin d’obtenir un aperçu du droit à la pension.

Le bloc “*occupation de la ligne travailleur*” : ces données sont nécessaires à la détermination de la période sur laquelle le calcul de la durée de carrière est basé, de l’importance des prestations, de l’impact spécifique de tout type d’absence sur l’octroi et le calcul de la pension, de l’admissibilité de la période et de la bonification pour les services prestés dans l’enseignement avant la nomination à titre définitif.

Le bloc “*prestation de l’occupation de la ligne travailleur*” : ces données sont nécessaires en ce qui concerne l’admissibilité d’une durée déterminée, exprimée en jours, et pour connaître le nombre de jours de prestation et d’absence du travailleur par trimestre.

Le bloc “*rémunération de l’occupation ligne travailleur*” : ces données sont nécessaires au contrôle des rémunérations en cas d’absence et permettent une intervention au niveau de la péréquation (il s’agit de l’adaptation des pensions de retraite et de survie suite à l’évolution des rémunérations). Ces éléments ont un impact sur le calcul de la pension.

Le bloc “*données relatives au secteur public*” : ces données sont nécessaires à des finalités de budget et de péréquation, pour la détermination du tantième sur la base duquel la pension de retraite est calculée, le calcul de la durée de l’occupation, l’octroi du tantième préférentiel lors du calcul de la pension et le contrôle du droit à la pension.

Le bloc “*traitement barémique*” : ces données sont nécessaires pour déterminer la période qui servira de base lors du calcul de la durée et de l’échelle sur laquelle le traitement est basé.

Le bloc “*supplément de traitement*” : ces données sont nécessaires pour déterminer les suppléments de traitement admissibles pour le calcul de la pension de retraite ou pour la péréquation des pensions du secteur public.

- 13.** Les données relatives aux bénéficiaires d’une allocation d’interruption³, provenant de l’Office national de l’Emploi, utilisées pour la tenue de leur compte individuel de pension reprennent les blocs de données suivants :

³ Dont la base légale figure à l’article 2 à 2^{quinquies} de l’arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l’incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

Le bloc “*code de contrat*” : il s’agit de la qualité de la personne servant à pouvoir déterminer s’il s’agit d’un agent statutaire ou contractuel.

Le bloc “*interruption de carrière*” : la date de début et de fin de l’interruption de carrière. Ces données sont nécessaires parce qu’elles ont un impact sur l’octroi et le calcul de la pension.

Le bloc “*décision*” : le code d’article, le coefficient de réduction et de l’activité complémentaire. Ces données sont nécessaires pour déterminer le type d’interruption de carrière/crédit-temps et pour connaître l’étendu de l’interruption de carrière. Elles ont par ailleurs un impact sur l’octroi et le calcul de la pension.

- 14.** Le flux ‘données historiques’ contient les données qui portent sur la partie de la carrière antérieure à l’adaptation des modèles DmfA, avant le 31 décembre 2010.

Outre quelques données à caractère personnel purement administratives relatives au message électronique même, les catégories suivantes de données à caractère personnel sont mises à disposition :

Le bloc “*déclaration patronale*” : ces données sont nécessaires pour identifier de manière univoque l’employeur qui a effectué la déclaration et savoir si la déclaration est complète.

Le bloc “*personne physique*” : ces données sont nécessaires à l’identification du travailleur.

Le bloc “*grade*” : l’identification du diplôme, l’intitulé officiel, la durée des études, la date de remise, le type d’enseignement et l’indication ‘diplôme étranger’. Ces données sont nécessaires pour déterminer le droit à des bonifications.

Bloc “*employeur*” : le numéro unique d’identification auprès du SdPSP, la description de l’employeur en cas d’absence d’autres données et la nature de la carrière. Ces données sont nécessaires à l’identification de l’employeur.

Bloc “*partie carrière*” : le numéro d’ordre de la partie de carrière, la date de début et de fin de la partie de la carrière, la nature de la relation de travail, la mesure en faveur de l’emploi, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d’heures par semaine du travailleur de référence et du travailleur, le paiement en dixièmes ou en douzièmes, le type d’organisme public, la catégorie de personnel du secteur public, la dénomination du grade ou de la fonction, la nature et le caractère de la fonction, la raison de la fin de la relation statutaire et département subsidié ou non. Ces données sont nécessaires pour réaliser les finalités de budget et de péréquation et pour déterminer la période sur laquelle est basé le calcul de la durée de la carrière, l’impact du type de contrat, l’impact des mesures en faveur de l’emploi et du type d’absence de pension, l’étendue des prestations, les bonifications pour services prestés dans

l'enseignement avant la nomination à titre définitif, le tantième sur base duquel la pension de retraite est calculée, pour l'octroi d'un tantième préférentiel lors du calcul de la pension et pour le contrôle du droit à une pension.

Bloc "*rémunération*" : ces données sont nécessaires au contrôle des rémunérations en cas d'absence et permettent d'intervenir au niveau de la péréquation. Ces éléments ont un impact sur le calcul de la pension.

Le bloc "*traitement barémique*" : la date de début et de fin, la date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire, la référence de l'échelle de traitement, le montant du traitement barémique, le nombre d'heures par semaine et le nombre d'heures par semaine correspondant à un traitement barémique complet. Ces données sont nécessaires pour déterminer la période qui servira de base lors du calcul de la durée et de l'échelle sur laquelle le traitement est basé.

Le bloc "*supplément de traitement*" : ces données sont nécessaires pour déterminer les suppléments de traitement admissibles pour le calcul de la pension de retraite ou pour la péréquation des pensions du secteur public.

Le bloc "*périodes non localisables*" : le code, l'année et le nombre de jours d'absence. Ces données sont nécessaires pour situer les jours d'absence dans l'année.

- 15.** Les données relatives aux diplômes sont les suivantes : la dénomination du diplôme, la durée des études, la date de délivrance du diplôme, le type d'enseignement, l'indication 'diplôme étranger', une copie du diplôme ou une copie d'un équivalent pour les diplômes étrangers.

Le régime de pensions du secteur public a pour spécificité que les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieur à deux ans, donnent lieu à l'octroi d'une bonification⁴ de temps, si la possession d'un de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

L'indication du diplôme, la durée des études, la date de délivrance du diplôme et le type d'enseignement doivent permettre de déterminer s'il est attribué une bonification de temps 'forfaitaire' égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme.

⁴ La base légale pour l'attribution de ces bonifications figure aux articles 32 à 41 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, ainsi que dans la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

La mention du fait que le diplôme a été obtenu à l'étranger et la copie de l'acte d'équivalence doivent permettre d'établir le lien entre ce diplôme étranger et le diplôme belge équivalent avec une durée équivalente.

La copie du diplôme doit permettre de réaliser des examens complémentaires, notamment dans l'hypothèse où les conditions d'octroi d'une bonification de temps 'forfaitaire' ne sont pas remplies. Ceci requiert une connaissance précise des années d'études réalisées et réussies afin de pouvoir attribuer la durée de la bonification du diplôme.

16. En outre, étant donné qu'il s'agit de la gestion de dossiers de pensions ainsi que la tenue de la carrière de travailleurs du secteur public, l'autorisation est requise pour une durée indéterminée.

B. MESURES DE SÉCURITÉ

17. Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale, le SdPSP est tenu de remplir certaines tâches, en tant qu'institution gérant un réseau secondaire des pensions.
18. En outre, le SdPSP doit mettre en place un répertoire des références, au sens de l'article 6, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
19. Dans la relation entre le SdPSP et les membres du réseau secondaire des pensions publiques, les principes suivants sont d'application:
 - le SdPSP, en tant qu'institution gérant le réseau secondaire des pensions publiques, appartient au réseau primaire;
 - chaque échange de données entre le réseau primaire et le réseau secondaire des pensions publiques a lieu avec intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;
 - chaque échange de données au sein du réseau secondaire des pensions publiques a lieu avec intervention du SdPSP;
 - si le SdPSP fait appel à un sous-traitant pour la réalisation de missions d'ordre technique, il reste néanmoins responsable du traitement des données à caractère personnel.
20. De plus, Ethias et la SNCB, étant soumis à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, sont tenus de respecter les principes stipulés dans l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale en matière de sécurité de l'information, notamment en désignant un conseiller en sécurité, en respectant les normes

minimales de sécurité et en coopérant au groupe de travail 'sécurité de l'information' du réseau secondaire.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 21.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 22.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le calcul et la gestion des pensions des personnes dont ils ont la charge par les membres précités du réseau secondaire des pensions publiques du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP).
- 23.** Concernant les données issues du Registre national, l'autorisation présente ne vaut qu'à la condition qu'Ethias et la SNCB obtiennent l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national, où un dossier est actuellement en cours de traitement. L'autorisation d'accès aux registres Banque carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national, est également soumise à cette condition d'autorisation d'accès au Registre national.
- 24.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes dont Ethias et la SNCB ont la charge, dans la mesure où les données demandées sont nécessaires au calcul et à la gestion de leur pension.
- 25.** Le cas échéant, toute communication de données à un nouveau membre du réseau secondaire des pensions publiques devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 26.** Conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'intervient pas dans la communication de données à caractère personnel entre le SdPSP et les membres du réseau secondaire des pensions publiques.
- 27.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service des Pensions du Secteur public, aux conditions mentionnées, à communiquer aux membres du réseau secondaire des pensions publiques décrits ci-dessus, les données précitées, en vue de leur permettre de calculer et de gérer les pensions des personnes dont ils ont la charge.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).